

LE NOUVEAU CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DE L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DE QUÉBEC

Normes professionnelles

Volume 39, numéro 2, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103722ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103722ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1971). LE NOUVEAU CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DE L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DE QUÉBEC : normes professionnelles. *Assurances*, 39(2), 154–158. <https://doi.org/10.7202/1103722ar>

Résumé de l'article

L'Institut des Comptables agréés du Québec vient d'adopter un nouveau code d'éthique professionnelle. Les articles vingt et un et vingt-trois, en particulier, définissent les normes de vérification. Nous les reproduisons ici, car ils nous semblent intéressants. Ils précisent, en effet, le rôle et l'étendue des responsabilités de l'expert comptable dans notre société. Celui-ci a une telle importance dans la présentation et dans la vérification des résultats de l'entreprise qu'il est utile qu'on connaisse la portée exacte de sa fonction par la définition qu'en donne l'organisme professionnel qui la régit. A.

Documents

LE NOUVEAU CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DE L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DE QUÉBEC

Normes professionnelles

154 *L'Institut des Comptables agréés du Québec vient d'adopter un nouveau code d'éthique professionnelle. Les articles vingt et un et vingt-trois, en particulier, définissent les normes de vérification. Nous les reproduisons ici, car ils nous semblent intéressants. Ils précisent, en effet, le rôle et l'étendue des responsabilités de l'expert comptable dans notre société. Celui-ci a une telle importance dans la présentation et dans la vérification des résultats de l'entreprise qu'il est utile qu'on connaisse la portée exacte de sa fonction par la définition qu'en donne l'organisme professionnel qui la régit. A.*

Règle 21

Nul membre ne doit exprimer d'opinion sur des états financiers s'il n'a pas obtenu les informations suffisantes pour justifier l'expression d'une opinion ou si les réserves qu'il a à formuler sont suffisamment graves pour invalider l'expression d'une opinion.

Directive 21.1

Normes de vérification

Selon le Conseil de l'Institut, il est bon de reproduire ici les principales normes de vérification généralement reconnues que l'expert comptable doit observer pour être en mesure d'exprimer une opinion. Les normes de vérification concernent la qualité du travail à effectuer et la mesure dans laquelle le rapport du vérificateur répond aux objectifs de la vérification. Ce sont là essentiellement des questions de jugement. Les procédés de vérification ont plutôt trait aux gestes concrets à poser.

Voici les principales normes de vérification généralement reconnues adoptées par l'Institut:

- (a) La personne qui examine les livres et les documents doit posséder la formation professionnelle et la compétence requises. Elle doit y mettre le soin et l'indépendance d'esprit nécessaires.

- (b) Le vérificateur doit planifier son travail et l'exécuter conformément à son plan. Le travail confié à des adjoints doit être l'objet d'une surveillance appropriée.
- (c) Le vérificateur doit faire l'examen méthodique et critique du contrôle interne en vue de juger de la confiance qu'il peut y accorder et de déterminer l'étendue des sondages qu'il doit effectuer.
- (d) Par voie d'examen, d'observation, d'enquête et de confirmation, le vérificateur doit recueillir suffisamment de renseignements pertinents avant de se permettre d'exprimer une opinion sur les états financiers.
- (e) Le lecteur des états financiers est en droit de les tenir pour suffisamment explicites à moins d'indication contraire dans le rapport du vérificateur.
- (f) Le vérificateur doit déclarer dans son rapport:
 - (i) si les états financiers sont présentés d'une façon conforme aux principes comptables généralement reconnus.
 - (ii) si, durant l'exercice faisant l'objet de la vérification, ces principes ont été appliqués de la même manière que durant l'exercice précédent.

(Note: Pour se conformer à la réglementation propre qui les régit, les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie, les organismes à but non lucratif, etc. doivent parfois s'éloigner des principes comptables généralement reconnus dans la présentation de leurs états financiers. Dans ce cas, le vérificateur n'est pas tenu d'inclure dans son rapport les déclarations visées aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (f).)

- (g) Le vérificateur doit exprimer une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble ou se récuser en donnant ses raisons. Ces dernières peuvent être: l'insuffisance des renseignements obtenus, la limitation de l'examen ou le doute sérieux quant à l'évaluation de l'actif ou à la détermination du passif. Lorsque le vérificateur exprime une opinion nuancée par une réserve, il doit indiquer clairement la nature de la réserve et il doit la motiver. De plus, si elles peuvent être évaluées, il doit mentionner les conséquences que les faits appelant la réserve ont sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation.

- (h) Lorsqu'un membre associe son nom à des états financiers qui n'ont pas été vérifiés ou qui ne l'ont été que pour une part négligeable, il doit indiquer clairement le fait que ceux-ci n'ont pas été vérifiés, même s'il fait d'autres remarques. S'il croit que les états sont faux ou que l'on ne peut s'y fier à cause de l'insuffisance des données sur lesquelles ils sont fondés, il doit refuser le mandat purement et simplement. Il serait contraire à l'éthique professionnelle d'y associer son nom de quelque façon que ce soit, même en précisant qu'ils n'ont pas été vérifiés.
- 156 (i) Il existe des cas où le vérificateur ne peut exprimer d'opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble mais où son examen justifie l'expression d'une opinion sur certains états ou sur certains postes. Il peut alors exprimer une opinion partielle. L'opinion partielle doit toujours:
- (i) être accompagnée par une récusation ou par une opinion défavorable portant sur l'ensemble des états financiers,
 - (ii) être rédigée de manière à ne pas masquer ou contredire de quelque façon que ce soit l'opinion défavorable ou la récusation et
 - (iii) indiquer clairement les postes ou les états auxquels elle se rapporte.

Directive 21.2

Normes de vérification

Le Conseil estime que la directive 21.1 portant sur les normes de vérification doit s'interpréter comme suit dans le cas de la vérification des comptes à recevoir et des stocks. Lorsqu'un membre doit exprimer une opinion sur des états financiers dans lesquels les comptes à recevoir et les stocks constituent des postes importants, les normes de vérification généralement reconnues exigent qu'il observe les procédés recommandés par le Comité des recherches en comptabilité et vérification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés dans les chapitres 3020 (Comptes et effets à recevoir) et 3030 (Stocks) du Manuel de l'I. C. C. A.

Si les stocks et les comptes à recevoir constituent des postes importants, le vérificateur ne saurait mentionner dans son rapport l'omission des procédés mentionnés ci-haut s'il exprime une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble, même si cette opinion

est nuancée par une réserve. Il doit signaler l'omission de ces procédés et déclarer qu'il n'exprime pas d'opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble. (Voir le Manuel de l'I.C.C.A., chapitre 2500 (Le rapport du vérificateur).)

Règle 23

Nul expert-comptable ne doit exprimer d'opinion sur les états financiers d'une entreprise ou d'un organisme dans lesquels lui-même, ses associés, ses proches parents ou ceux de ses associés ont, directement ou indirectement, des intérêts financiers ou tous autres intérêts qui restreindraient son indépendance ou celle de son cabinet.

157

Directive 23.1

Non seulement le praticien doit-il toujours conserver son indépendance, mais aussi doit-il veiller à ne pas donner l'impression de l'existence d'un conflit d'intérêts qui pourrait affaiblir la confiance du public envers la profession.

Directive 23.2

L'expression « proches parents » utilisée dans la règle 23 désigne les membres de la famille vivant sous le même toit. Le mot « intérêt » comprend les intérêts nominaux aussi bien que les intérêts réels.

Directive 23.3

Un membre ne saurait accepter de faire partie du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif (organisme religieux, social, de bienfaisance ou d'enseignement) si le cabinet dont il fait partie en est le vérificateur.

Directive 23.4

Rien ne s'oppose à ce qu'un membre fournisse à ses clients des services professionnels en matière de gestion, de fiscalité et de comptabilité tout en remplissant auprès d'eux ses fonctions de vérificateur. Dans ce cas, il doit se garder de prendre des décisions concernant la gestion et il doit éviter les situations qui mettraient en péril son objectivité.

Directive 23.5

Il peut y avoir conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cas où un membre accepte d'être nommé liquidateur, séquestre, exécuteur

testamentaire, fiduciaire ou mandataire d'un créancier nanti. Les membres doivent examiner soigneusement la situation avant d'accepter le mandat et, tant qu'ils sont en fonction, ils doivent prendre toutes les précautions pour éviter les conflits d'intérêts éventuels.

Directive 23.6

158 À moins que la loi ne fixe un délai plus court, la règle 23 ne prendra effet qu'un an après sa promulgation dans le cas d'une entreprise ou d'un organisme dont les titres ont déjà été offerts au public ou doivent l'être, et deux ans après sa promulgation dans les autres cas, celui des compagnies privées et des organismes à but non lucratif par exemple. Dans l'intervalle, le vérificateur pourra exprimer une opinion à condition de révéler dans son rapport l'existence des intérêts en question ainsi que leur ampleur.

Directive 23.7

Le Conseil sait qu'il peut arriver que les sociétés de placements collectifs, les caisses de retraite ou les régimes enregistrés d'épargne-retraite dans lesquels un membre a placé son argent acquièrent des titres d'entreprises ou d'organismes ayant pour vérificateur le membre lui-même ou le cabinet dont il fait partie. Le Conseil estime que dans ce cas la règle 23 n'est pas violée, à moins que:

- (a) le membre ou le cabinet ne soit aussi vérificateur de la société, de la caisse ou du régime, ou que
- (b) le membre ou l'un de ses associés prenne part à la politique de placement de la société, de la caisse ou du régime, ou que
- (c) les placements dans l'entreprise ou organisme qui a pour vérificateur le membre ou le cabinet ne soient importants, compte tenu de toutes les circonstances.